

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°30-2021-007

**GARD** 

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2021

## Sommaire

D.D.P.P. du Gard	
30-2021-02-09-002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire (2 pages)	Page 3
D.T. ARS du Gard	
30-2021-02-08-006 - Arrêté portant autorisation de représentation devant les juridictions	
administratives (2 pages)	Page 6
30-2021-02-08-007 - Arrêté portant autorisation de représentation devant les juridictions	
administratives (2 pages)	Page 9
30-2021-02-08-008 - Arrêté portant autorisation de représentation devant les juridictions	
administratives (2 pages)	Page 12
DDTM 30	
30-2021-02-03-006 - arrêté DP 030 333 20 P0068 (2 pages)	Page 15
30-2021-02-04-006 - KM_C28721020515290 (4 pages)	Page 18
DDTM du Gard	
30-2021-02-11-001 - Arrêté Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation	
environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de	
l'environnement, concernant le projet d'un groupe scolaire sur la commune de	
Vers-Pont-du-Gard (6 pages)	Page 23
30-2021-02-08-005 - ARRETE PREFECTORAL Portant opposition à déclaration au titre	
de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la reprise du passage du pont	
du Carriol Commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES (3 pages)	Page 30
Préfecture du Gard	
30-2021-02-08-004 - Ouverture centre de vaccination du Vigan à compter du 9 février	
2021 (2 pages)	Page 34
Sous-préfecture d'Ales	
30-2021-02-04-007 - arrêté n°21-02-12 portant habilitation funéraire (2 pages)	Page 37

## D.D.P.P. du Gard

30-2021-02-09-002

## Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur THERON Dominique



## Direction départementale de la protection des populations

## Arrêté N° 30-2021attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Dominique THERON

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

**Vu** la demande présentée par monsieur Dominique THERON né le 18/03/1965, numéro d' Ordre 14152 domiciliée professionnellement au 4 Impasse du golf – 30900 NIMES ;

**Considérant** que monsieur Dominique THERON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire :

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

## ARRÊTE

## Article 1er:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à monsieur Dominique THERON, docteur vétérinaire.

### Article 2:

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gard, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

L'habilitation ainsi attribuée concerne les animaux de compagnie. Elle s'étend géographiquement sur les départements de Paris (75), Yvelines (78), Hauts de Seine (92) et l'Essonne (91).

Direction départementale de la protection des populations CS 10029 – 1120 route de Saint-Gilles – 30023 NÎMES cedex 1 Tél : 04 66 08 60 50 (standard uniquement le matin de 9 h à 12 h) Fax : 04 66 08 60 51 – Mél : ddpp@gard.gouv.fr www.gard.gouv.fr

### Article 3:

Monsieur Dominique THERON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4:

Monsieur Dominique THERON pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5:

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

## Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

A Nîmes, le 9 février 2021

Pour le préfet, par délégation La cheffe de service santé et protection animales, environnement

Florence SMYEJ

## D.T. ARS du Gard

30-2021-02-08-006

# Arrêté portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives

Arrêté portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives



### PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation départementale du Gard

Pôle Animation des politiques territoriales de santé publique Unité Prévention et promotion de la santé environnementale

Nîmes, le 8 février 2021

## **ARRETE**

## portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R431-7 et R431-10;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-11-12-004 en date du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre RICORDEAU, directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

## ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> – Mme Purificacion QUEIMANO, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire chef au sein de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, est autorisée à représenter le préfet du Gard à l'audience du 09/02/2021 au tribunal administratif de Nîmes pour l'affaire n° 2100214-0, dans laquelle le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

À cet effet, elle est autorisée à émettre toutes les observations nécessaires lors de l'audience devant cette juridiction.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Didier LAUGA

## D.T. ARS du Gard

30-2021-02-08-007

# Arrêté portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives

Arrêté portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives



#### PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation départementale du Gard

Pôle Animation des politiques territoriales de santé publique Unité Prévention et promotion de la santé environnementale

Nîmes, le 8 février 2021

## ARRETE

portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R431-7 et R431-10;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-11-12-004 en date du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre RICORDEAU, directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

### ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> – Mme Evelyne DUSSERE BERARD, ingénieure d'études sanitaires au sein de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, est autorisée à représenter le préfet du Gard à l'audience du 09/02/2021 au tribunal administratif de Nîmes pour l'affaire n° 2100214-0, dans laquelle le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

À cet effet, elle est autorisée à émettre toutes les observations nécessaires lors de l'audience devant cette juridiction.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Didier LAUGA

## D.T. ARS du Gard

30-2021-02-08-008

# Arrêté portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives

Arrêté portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives



#### PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation départementale du Gard

Pôle Animation des politiques territoriales de santé publique Unité Prévention et promotion de la santé environnementale

Nîmes, le 8 février 2021

### ARRETE

## portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R431-7 et R431-10;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-11-12-004 en date du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre RICORDEAU, directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> – Mme Evelyne DUSSERE BERARD, ingénieure d'études sanitaires au sein de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, est autorisée à représenter le préfet du Gard à l'audience du 16/02/2021 au tribunal administratif de Nîmes pour l'affaire n° 1901795-33, dans laquelle le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

À cet effet, elle est autorisée à émettre toutes les observations nécessaires lors de l'audience devant cette juridiction.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Didier LAUGA

## DDTM 30

30-2021-02-03-006

## arrêté DP 030 333 20 P0068

arrêté de retrait / refus de la DP n° 030 333 20 P0068 déposée par M. TABART Pierre pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de UCHAUD



Liberté Égalité Fraternité

Préfet du Gard

## dossier n° DP 030 333 20 P0068

date de dépôt : 27 octobre 2020

demandeur : Monsieur TABART Pierre

pour : centrale photovoltaïque d'une puissance

inférieure à 250 KWc

adresse terrain : route de Bebian, à UCHAUD

(30620)

## ARRÊTÉ portant retrait et refus d'une déclaration préalable au nom de l'État

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la déclaration préalable présentée le 27 octobre 2020 par TENERGIE DÉVELOPPEMENT, représenté par Mme IRID Lisa demeurant route de la côte d'Azur - Arteparc de Meyreuil - Bât. A, MEYREUIL (13590), Monsieur TABART Pierre demeurant 151 chemin Nicole, TOULOUSE (31200) ; Vu l'obiet de la déclaration

· pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance inférieure à 250 KWc;

• sur un terrain situé route de Bebian, à UCHAUD (30620);

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'autorisation tacite en date du 27/11/2020 ;

Vu la procédure contradictoire ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire du 30/12/2020 notifiée le 02/01/2021 ;

Vu l'absence de réponse du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire susvisée à la date du 27/10/2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 30/11/2020, reçu le 03/12/2020 (copie annexée) ;

Vu l'avis défavorable du service gestionnaire de la voirie départementale (Conseil départemental du Gard) en date du 04/12/2020, reçu le 09/12/2020 (copie annexée) :

Vu l'avis défavorable du maire d'UCHAUD en date du 29/10/2020, reçu le 16/11/2020 (copie annexée) ;

Vu l'arrêté préféctoral n° 30-2020-12-21-002 du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature du préfet à M. Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu le plan local d'urbanisme d'Uchaud approuvé le 27/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone A du plan local d'urbanisme ;

Considérant l'article A1 du règlement du plan local d'urbanisme qui dispose que les installations photovoltaïques au sol sont interdites ;

Considérant que le projet concerne la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol ;

Considérant l'article A3 du règlement du plan local d'urbanisme qui dispose notamment que toute création d'un nouvel accès ou transformation d'un accès existant reste soumise à l'autorisation du gestionnaire du domaine public sur lequel il se raccorde, avec possibilité de refus pour des motifs de sécurité routière et de préservation du patrimoine routier ;

Considérant que les services du Conseil départemental, gestionnaire de la voirie, ont émis un avis défavorable à la desserte du projet par la RD 107, aucun accès ne pouvant être autorisé sur cette voie dans l'intérêt de la sécurité;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du plan local d'urbanisme ;

## **ARRÊTE**

## **Article 1**

L'autorisation tacite en date du 27/11/2020 est retirée.

## Article 2

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Nîmes, le 23 FEV. 2021

P/le préfet et par délégation

le secrétaire général de la préfecture du Gard

Frédéric LOISEAU

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir Le (oi les) demandeur peut contester la legalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DP 030 333 20 P0068

## DDTM 30

30-2021-02-04-006

KM\_C28721020515290

avis CDAC restructuration Coupole des Halles



## Direction départementale des territoires et de la mer

SATSU/PAU

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél.: 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

## ARRÊTÉ N° AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du Gard, réunie le 27 janvier 2021

pour examen du projet de restructuration du centre commercial « La Coupole des Halles » à Nîmes, qui consiste en la réactivation de droits commerciaux par regroupement de boutiques voisines vacantes depuis plus de trois ans, la réouverture de magasins également vacants, la création de 1045 m² de surface de vente supplémentaire, et la reprise de sa façade Sud

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

VU le code de commerce.

VU le code de l'urbanisme.

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018.

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 25 septembre 2019 portant sur la nouvelle composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, rendue effective à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, par les dispositions visées à l'article 163 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 précitée.

**VU** l'autorisation délivrée le 15 octobre 2020 par la société anonyme AVIVA VIE, propriétaire du centre commercial, à la SARL NCO II, représentée par Monsieur Nicolas CHAMBON, à déposer une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions visées à l'article R. 752-4 du code de commerce ;

**VU** la délégation accordée par Monsieur Nicolas CHAMBON, agissant en qualité de gérant de la société NCO II, future acquéreur de l'ensemble commercial, à Monsieur Benjamin FIGUERAS, directeur du développement, le missionnant aux fins de signer tous documents relatifs à la demande d'autorisation susvisée ;

**VU** l'autorisation délivrée le 15 octobre 2020 par la mairie de Nîmes à la SARL NCO II, lui permettant de déposer toute demande de travaux pour concrétiser ce projet de réhabilitation du centre commercial et notamment, la transformation partielle du parking du niveau R+3 en surface de vente ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmise le 2 novembre 2020 au secrétariat de la CDAC par le service urbanisme de la mairie de Nîmes, suite au dépôt du permis de construire portant sur la restructuration du centre commercial « La Coupole des Halles » qui lui est associé ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception des pièces complémentaires, soit le 9 décembre 2020, conformément aux dispositions visées aux articles L. 752-1, R. 752-6 à R. 752-10 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté;

**VU** le rapport d'instruction du 20 janvier 2021 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale qui a pour objet la création de 1045 m² de surface de vente supplémentaire, la réactivation des droits commerciaux par regroupement de boutiques voisines vacantes depuis plus de trois ans, la réouverture au public de magasins également vacants au rez-de-chaussée du centre commercial « la coupole des halles » à Nîmes, dont la façade sud sera également modifiée à l'occasion de ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SCoT Sud Gard et le document d'aménagement artisanal et commercial qui l'accompagne ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas en contradiction avec les dispositions du PSMV et du PPRI approuvés ;

**CONSIDÉRANT** du point de vue de l'aménagement du territoire, que le projet bénéficie d'une implantation privilégiée en centre-ville qu'il convient de renforcer et qui mérite à ce titre d'être préservée et redynamisée;

CONSIDÉRANT l'objectif premier de réduction de la vacance dans l'enceinte d'un centre commercial de centre-ville qui s'ajoute à celle qui affecte d'autres commerces de proximité du centre historique de l'Écusson;

CONSIDÉRANT du point de vue de la prise en compte des objectifs de développement durable, que le centre commercial de la Coupole des Halles a bénéficié de nombreux aménagements récents en son sein comme sur ses abords immédiats qui ne peuvent qu'améliorer la qualité de son intégration dans un environnement densément urbanisé;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard.

## A DÉCIDÉ

### **ARTICLE 1:**

d'émettre un AVIS FAVORABLE, à l'autorisation sollicitée par la SARL NCO II portant sur la création de 1045 m² de surface de vente supplémentaire, la réactivation des droits commerciaux par regroupement de boutiques voisines vacantes depuis plus de trois ans, la réouverture au public de magasins également vacants au rez-de-chaussée du centre commercial « la coupole des halles » à Nîmes, dont la façade sud sera également reprise, avis rendu par :

10 votes exprimés : 10 votes pour, aucun vote contre ni aucune abstention.

#### **ARTICLE 2:**

## Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Valentine WOLBER, représentant la mairie de Nîmes, commune d'implantation du projet.
- M. Jacques BOLLEGUE, représentant la communauté d'agglomération Nîmes Métropole.
- M. André BRUNDU, en sa qualité de représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Sud-Gard.
- M. Christian BASTID, représentant le conseil départemental du Gard.
- M. Fabrice VERDIER, représentant le conseil régional Occitanie.
- M. Yves CAZORLA, représentant l'association des maires du Gard.
- M. Jean-Francis GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- Mme Dominique LASSARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.

## Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Sans objet

## S'est abstenu sur le vote du projet :

- Sans objet

Nîmes, le 1 FEV. 2021

e préfet, Pour le Préfet, e secréta re général

Frédéric LOISEAU

## DDTM du Gard

30-2021-02-11-001

Arrêté Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant le projet d'un groupe scolaire sur la commune de Vers-Pont-du-Gard



## Direction départementale des territoires et de la mer

## Service eau et risques

Dossier suivi par:
Véronique COLMANT/Stéphanie GRILLERE

☐ 04 66 62 64 52 /63 56

veronique.colmant@gard.gouv.fr

stephanie.grillere@gard.gouv.fr

ddtm-gueau@gard.gouv.fr

Nîmes, le 11 février 2021

## ARRÊTÉ N°

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,

concernant le projet d'un groupe scolaire sur la commune de Vers-Pont-du-Gard

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU Le code de l'environnement.

VU L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

**VU** L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 précisant que les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020 selon les modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires.

**VU** L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

VU Le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard.

**VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

**VU** La circulaire du préfet du Gard en date du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre des enquêtes publiques.

**VU** La décision n°2020-AH-AG02 en date du 22 octobre 2020 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relative à l'arrêté sus-visé.

VU La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la commune de Vers-Pont-du-Gard agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

direction départementale des territoires et de la mer en date du 17/06/2020 et enregistrée sous le numéro 30-2020-00165.

**VU** le courrier du 06/11/2020 du service coordonnateur jugeant le dossier complet et régulier à l'issue de la phase d'examen de l'autorisation environnementale en vue d'une enquête publique.

**VU** La procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement.

**VU** L'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique.

**VU** Les certificats n° B6A9D3D2-136E-2312-E053-5014A8C0FDE6 et B6A99C07-2694-2314-E053-5014A8C0A3E1 délivrés par la mise en ligne des données brutes de biodiversité de la demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L411-1 A du code de l'environnement relatif la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats .

**VU** Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces au titre des procédures portant autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

**VU** L'obligation de conduire une enquête unique imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement.

**VU** La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2020.

**VU** La décision n°E2000083 / 30 du 02 décembre 2020 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

**VU** Les concertations effectuées avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique.

**CONSIDERANT** La pandémie de COVID19 et les mesures sanitaires relatives à la protection du public dans le cadre de la participation aux enquêtes publiques

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

## **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1**

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de **30** jours consécutifs sur le territoire de la commune de Vers-Pont-du-Gard,

du 15 mars 2021 9h00 au 13 avril 2021 12h00 inclus

Cette enquête porte sur :

• la demande d'autorisation environnementale présentée par la commune de Vers-Pont-du-Gard pour le projet d'un groupe scolaire sur la commune de Vers-Pont-du-Gard ,

## **ARTICLE 2**

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Le projet consiste à réaliser un nouveau groupe scolaire de 8 classes sur le site des ateliers de l'ancienne carrière la Romaine, située au Nord du centre du village. La réalisation du projet nécessite des aménagements hydrauliques qui permettront de compenser les nouvelles surfaces imperméabilisées.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

Mairie de Vers-Pont-Du-Gard représentée par M. Olivier SAUZET

Tel: 04 66 22 90 15

mail: o.sauzet@vers-pontdugard.fr

adresse postale: 5 rue grand du Bourg 30210 Vers-Pont-Du-Gard

Au terme de l'enquête publique, pourront être adoptées :

- Par le préfet du Gard :
- Une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement

### **ARTICLE 3**

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est Monsieur Jean-Paul CHAUDAT.

### **ARTICLE 4**

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique, comportant les pièces :

• au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, notamment son résumé non technique).

sont déposés à la mairie de Vers-Pont-du-Gard (Tél : 04 66 22 80 55) 5 rue grand faubourg 30210 Vers-Pont-du-Gard, afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de Vers-Pont-du-Gard par la commune de Vers-Pont-du-Gard, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard.

L'adresse de ce site est : https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-leau/Vers-Pont-du-Gard-Projet-d-un-groupe-scolaire

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : vers-pdg-groupescolaire@registredemat.fr

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet https://www.registredemat.fr/vers-pont-du-gard-groupescolaire pendant toute la durée de l'enquête.

## **ARTICLE 5**

La commune de Vers-Pont-du-Gard est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de Vers-Pont-du-Gard sont annexées au registre cité ci-dessus.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
15 mars 2021	De 9h00 à 12h00	salle des fêtes "la maison de la Pierre" antenne de la mairie de Vers-Pont-du-Gard chemin de la garrigue 30210 Vers-Pont-du-Gard
13 avril 2021	De 9h00 à 12h00	salle des fêtes "la maison de la Pierre" antenne de la mairie de Vers-Pont-du-Gard chemin de la garrigue 30210 Vers-Pont-du-Gard

## ARTICLE 6: Détail des mesures sanitaires mises en œuvre par le demandeur pendant toute la durée de l'enquête publique, sous le contrôle du commissaire enquêteur;

- la désinfection des lieux avant et après utilisation,
- · l'affichage des consignes,
- la mise en place d'un écran transparent à l'accueil, et entre le commissaire enquêteur et le public,
- l'organisation de files d'attente et du filtrage (limiter le nombre de déposants) pendant les permanences pouvant nécessiter la présence d'un préposé,
- la matérialisation de la distanciation physique en salle d'attente et en salle de permanence,
- la mise à disposition de masques, de gants, de gel hydroalcoolique, pour les personnes qui en seraient dépourvues,
- la gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête, avec les mesures barrières (consultation du dossier, gestion du registre papier, réception des documents et courriers, communication dépositions au commissaire enquêteur, ...)
- la prise de rendez-vous avec le commissaire enquêteur en ligne à partir du site internet dédié à l'enquête publique, un créneau horaire devant toutefois rester disponible pour les personnes ne disposant pas d'un rendez-vous,
- à défaut, privilégier les prises de rendez-vous par courriel (adresse dédiée à l'enquête publique).

Durant la permanence physique du commissaire enquêteur, il est recommandé de prévoir :

- des entretiens individuels (ou 2 personnes maxi sur demande motivée);
- la réception des associations sur rendez-vous spécifique, hors permanences, et, le cas échéant, sous forme d'une audioconférence ou d'une visioconférence ;
- des modalités complémentaires aux permanences présentielles, pour dialoguer avec le commissaire enquêteur pendant une permanence téléphonique spécifique (jours et horaires prédéfinis) : communication audio par une ligne téléphonique dédiée, ou communication vidéo en utilisant les plateformes participatives gratuites ou simplement appel vidéo sur téléphone portable. Dans ce cas le commissaire enquêteur transcrira une déposition orale.

## **ARTICLE 7**

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie de Vers-Pont-du-Gard.

#### **ARTICLE 8**

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la commune de Vers-Pont-du-Gard est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

#### **ARTICLE 9**

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard. Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par la commune de Vers-Pont-du-Gard avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de Vers-Pont-du-Gard. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins de la commune de Vers-Pont-du-Gard, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

### **ARTICLE 10**

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en 4 exemplaires
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de Vers-Pont-du-Gard, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 11**

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge de la commune de Vers-Pont-du-Gard.

#### **ARTICLE 12**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, monsieur le maire de la commune de Vers-Pont-du-Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation P/le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et par délégation l'adjoint au chef du service eau et risques



Jérôme GAUTHIER

## DDTM du Gard

30-2021-02-08-005

## ARRETE PREFECTORAL

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la reprise du passage du pont du Carriol Commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES



## Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Mathieu Raulo

Tél.:04.66.62.63.50

Mél.: mathieu.raulo@gard.gouv.fr

#### **ARRETE N°**

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la reprise du passage du pont du Carriol

Commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2020-AH-AG02 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 27 juillet 2020 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par la commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES, enregistré sous le n° 30-2020-00203 et relatif à la reprise du passage du pont du Carriol;

**Vu** la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 27 septembre 2020 et les compléments au dossier reçus au service eau et risques de la DDTM le 14 décembre 2020 ;

**Considérant** que le projet prévoit l'enrochement des berges à proximité du pont du Carriol sur la commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES ;

Considérant que des bâtiments commerciaux sont implantés proche du cours d'eau à l'aval du projet ;

Considérant qu'il était attendu dans les compléments, en cas de modification de la section hydraulique d'écoulement, une étude d'incidence sur l'écoulement des crues, prenant en compte les modifications apportées au réseau pluvial;

**Considérant** que les compléments reçus n'apportent pas les éléments attendus, et que, dans ces conditions, le risque existe à l'aval d'une aggravation des phénomènes d'érosion et d'une augmentation des vitesses du cours d'eau notamment en période de crue ;

**Considérant** l'absence de présentation d'alternative réelle au projet et l'absence de démonstration que la solution choisie vise a réduire les impacts sur l'environnement;

Considérant l'incompatibilité de l'aménagement avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, notamment avec les orientations fondamentales numéros 2 et 6, relatives à la non-dégradation des milieux aquatiques ainsi qu'à la préservation et à la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,

**Considérant** l'incompatibilité de l'aménagement avec le SAGE des Gardons, notamment avec l'orientation D, relative à la préservation et à la reconquête des milieux aquatiques,

**Considérant** qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

#### ARRETE

## Article 1: Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (2) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES concernant la reprise du passage du pont du Carriol sur la commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES.

## Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

## Article 3: Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

## Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES.

A Nîmes, le 08/02/2021

Le préfet Pour le préfet et par délégation le chef du service eau et risques SIGNÉ Vincent COURTRAY

## Préfecture du Gard

30-2021-02-08-004

# Ouverture centre de vaccination du Vigan à compter du 9 février 2021

Ouverture centre vaccination covid 19 au Vigan



## Cabinet du préfet Direction des sécurités SIDPC

## Arrêté n° 2021-01-0009 du 5 février 2021 portant désignation d'un nouveau centre de vaccination Covid-19 commune de Le Vigan

## Le Préfet du Gard,

- Vu le code de la santé publique ;
- **Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la Covid-19 ;
- Vu les décrets n° 2021-10 du 7 janvier 2021 et n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard;
- Vu l'avis en date du 5 février 2021 du directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°2021-01-0007 et 2021-01-008 des 20 et 25 janvier 2020 portant désignation des centres vaccination Covid-19 du Gard ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 et que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 l'a prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus;

Considérant que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

**Considérant** que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers et volume de livraison des vaccins et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des territoires et des publics cibles ;

Considérant que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur;

Considérant que le centre de vaccination du Gard cité à l'article 1 répond aux critères d'un cahier des charges prédéfini pour assurer la bonne conservation des vaccins et la sécurité sanitaire des personnes à vacciner ;

Sur proposition du délégué départemental du Gard de l'ARS Occitanie :

## ARRÊTE

- Article 1: La vaccination contre la Covid-19 au profit des personnes âgées de plus 75 ans et des patients vulnérables à très haut risque résidant à leur domicile, peut s'effectuer à compter du mardi 9 février dans le centre ci-dessous :
  - Hôpital Local du Vigan, 30120 LE VIGAN

La prise de rendez-vous est obligatoire. Elle se fait uniquement par téléphone aux 0 800 009 110 ou 0 809 54 19 19 ou via internet (application doctolib).

- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.
- Article 3: Le préfet du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le sous-préfet d'Alès, sous-préfet du Vigan par intérim, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, la maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Diclier LAUGA

## Sous-préfecture d'Ales

30-2021-02-04-007

## arrêté n°21-02-12 portant habilitation funéraire

première habilitation funéraire de la SAS Prestations Services Funéraires MAILLET dirigée par madame Stéphanie RIVIERE, sur St Julien les Rosies

Sous-préfecture d'Alès Pôle des relations avec les usagers Service départemental du funéraire

Égalité Fraternité

## Arrêté n° 21-02-12

portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

## Le Préfet du Gard

Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-21-006 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean Rampon sous-préfet d'Alès;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Stéphanie RIVIERE, présidente de la Sas « PRESTATIONS SERVICES FUNERAIRES MAILLET », sise 250 A, chemin de la Gardie à Saint-Julien-les-Rosiers (30340);

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation d'une durée de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur à l'exception du justificatif de capacité professionnelle de la dirigeante;

sur proposition du sous-préfet d'Alès;

## ARRÊTE

Article 1er: La Sas « PRESTATIONS SERVICES FUNERAIRES MAILLET », sise 250 A, chemin de la Gardie à Saint-Julien-les-Rosiers (30340), dirigée par Mme Stéphanie RIVIERE, présidente, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2 : Le numéro d'habilitation est : 21-30-0180.
- Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **04/02/2026**.

Sous-préfecture d'Alès - CS 20905-3, boulevard Louis Blanc-30107 ALES CEDEX - Tél. 04 66 56 39 39 - www.gard.gouv.fr

- Article 4 En vertu des dispositions de l'article D2223-55-8 du code général des collectivités territoriales, Mme Stéphanie RIVIERE présidente de la Sas « PRESTATIONS SERVICES FUNERAIRES MAILLET », dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de création de la société pour produire le justificatif de sa capacité professionnelle, soit au plus tard le 14 avril 2021.
- Article 5 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 6 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 4 février 2021

Le sous-préfet,

P. le sous-préfet et par délégation, La secrétaire générale,

Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA:

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.